



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE (MARCHÉ N° 01F/2022)

AVENANT N° 2 REVALORISATION DES PRIX AU 1^{ER} MARS 2024

Le Maire de la Commune des MOUTIERS EN RETZ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2194-1, R. 2194-5 et R. 2194-3 relatifs aux modifications de marchés autorisées ;

VU la délibération n° 31-06-20 du Conseil Municipal du 8 Juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la Circulaire n° 6374/SG du 29 Septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières ;

VU l'avis du Conseil d'État du 15 Septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application des circonstances imprévues ainsi que des circonstances imprévisibles ;

VU la décision du Maire n° D/09-07-22 du 18 Juillet 2022 par laquelle le marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide a été attribué à la société Océane de Restauration ;

VU l'avenant n° 1 actant une revalorisation des prix unitaires concernant les repas servis au restaurant scolaire, à compter du 1 er Septembre 2023, à hauteur de 12 %.

CONSIDÉRANT la nouvelle demande de revalorisation du prix des repas présentée par le prestataire afin de pouvoir poursuivre l'exécution du contrat face aux augmentations tarifaires exceptionnelles auxquelles il doit faire face ;

CONSIDÉRANT que le Code de la Commande Publique autorise les modifications tarifaires par voie d'avenant pour circonstances imprévisibles à condition que celles-ci :

- soit justifiées
- limitées à ce qui est nécessaire et proportionné pour faire face aux circonstances imprévisibles tant dans le montant que dans la durée
- n'excèdent pas 50 % de la valeur initiale du contrat passé et ne dépassent pas le montant des surcoûts effectivement subis par le cocontractant ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles extérieures et imprévisibles, tant par leur nature que dans leur ampleur, intervenues depuis la conclusion du contrat en raison :

- de l'inflation sur les prix des denrées alimentaires, des emballages et des matériels en inox, des carburants, des frais de personnel;
- de la crise énergétique qui provoque une inflation des tarifs d'électricité et du gaz ;

CONSIDÉRANT que cette inflation historique et persistante est indépendante du champ décisionnel d'Océane de Restauration;

CONSIDÉRANT que ni le prestataire ni la commune de Les Moutiers en Retz n'ont contribué en tout ou partie à la survenance de ces évènements ou à leur aggravation ;

CONSIDÉRANT que l'application de la formule de révision des prix contenue dans l'article du cahier des clauses administratives particulières du marché ne permet pas de couvrir la hausse des prix liée à l'inflation actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'une revalorisation, le prestataire ne sera pas en mesure de poursuivre l'exécution du contrat de fournitures des repas dans les conditions prévues au cahier des charges ;

CONSIDÉRANT le courrier de la société Océane de Restauration 22 Janvier 2024 expliquant la situation;



DÉCIDE

<u>Article 1er</u> : De conclure l'avenant n° 2 ci-après avec la Société Océane de Restauration. Les prix unitaires sont ainsi fixés à compter du 1er Mars 2024 comme suit :

•		
•	Repas froid enfant	
•	Repas pique-nique fini Enfant	
•	Repas pique-nique vrac Enfant	
•	Repas sans allergène	6,429 € HT soit 6,78 € TTC

Prix revalorisés à hauteur de 4 %.

<u>Article 2</u>: De signer l'avenant n° 2 correspondant.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

<u>Article 4</u> : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire
- Madame le Receveur Municipal
- □ Monsieur le Directeur de d'Océane de Restauration

<u>Article 5</u>: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat:

- soit d'un recours gracieux, adressé au Maire,
- soit d'une saisine de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- Soit d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de Ille Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le Maire, Pascale BRIAND

Le Maire.

A SOUTH OF THE PROPERTY OF THE

3/2